

14. AGRICULTURE

L'agriculture n'entre pas à proprement parler dans les compétences des communes et des groupements de communes. Toutefois, ceux-ci participent à la vie agricole, notamment en servant de relais aux services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture et de la forêt (gestion des primes, calamités agricoles, etc.), et en participant à l'aménagement de l'espace rural. Les documents signalés dans le tableau sont pour la plupart des documents reçus par les collectivités, dont la conservation a semblé néanmoins intéressante.

Le ministère en charge de l'agriculture est l'acteur principal du domaine agricole, soit directement au sein de services déconcentrés de l'agriculture et de la forêt, soit par le biais de l'établissement public national FranceAgriMer. La statistique agricole est aujourd'hui réalisée par le service de la statistique et de la prospective (SSP) qui est un service du secrétariat général du ministère chargé de l'agriculture. Au niveau local, la statistique agricole s'appuie sur les services régionaux de l'information statistique et économique (SRISE). Enfin, l'enseignement agricole dépend également de ce ministère.

Pour traiter les budgets des associations foncières, les dossiers de subvention accordées pour les travaux d'entretien et de réhabilitation de l'espace rural (ex : fonds de gestion de l'espace rural) et les foires et concours agricoles, il conviendra de se référer à l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018.

14.1. L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE RURAL

S'agissant de l'aménagement foncier, on distingue trois aspects : d'une part les opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier, la gestion des terres agricoles, assurée essentiellement par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) d'autre part et, enfin, la protection des espaces ruraux.

14.1.1. Les opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier

L'aménagement foncier, agricole et forestier (connu précédemment sous le nom de remembrement), applicable aux propriétés rurales non bâties, consiste à redistribuer des parcelles morcelées et dispersées. Il a pour objectif principal, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. Il a également pour objet l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre.

Depuis la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, l'aménagement foncier, agricole et forestier est une compétence obligatoire du département²⁶⁴.

Toutes les procédures sont conduites par des commissions départementales, intercommunales ou communales d'aménagement foncier. Celles-ci, présidées par un commissaire-enquêteur, sont composées d'élus, de propriétaires et d'exploitants locaux, ainsi que de représentants de l'administration (agents des services départementaux de l'agriculture ou du conseil général). Ces commissions sont assistées dans leurs travaux par un géomètre, chargé de la partie technique des opérations. Une fois le nouveau plan d'aménagement arrêté, la mise en œuvre peut être confiée à une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF), instituée par le préfet, sous sa responsabilité²⁶⁵.

Ces associations regroupent l'ensemble des propriétaires dont les parcelles sont remembrées.

²⁶⁴ Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, partie 3 – patrimoine mobilier, immobilier et foncier, pour ce qui concerne les forêts gérées par les collectivités.

²⁶⁵ Code rural et de la pêche maritime, art. L. 133-1 et suivants.

Elles sont chargées de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux connexes au remembrement, travaux décidés par les commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier, tels que la réalisation de chemins, la plantation de haies, la création ou la suppression de fossés, etc. Elles sont administrées par un bureau constitué pour une période de six ans, dont le maire ou le président de l'intercommunalité est membre de droit. Ces associations se substituent, depuis 2005, aux associations foncières de remembrement.

14.1.2. Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)²⁶⁶

Les SAFER ont vocation à acheter des biens ruraux, des terres, des exploitations agricoles librement mises en vente par leur propriétaire pour les revendre. Elles disposent d'un droit de préemption lors des ventes de fermes ou de terrains agricoles. Elles contribuent ainsi, en milieu rural, à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural, dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 111-2 du code rural et de la pêche maritime.

Elles ont pour mission d'améliorer les structures foncières par l'installation ou le maintien d'exploitants agricoles ou forestiers, par l'accroissement de la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, par la mise en valeur des sols et, éventuellement, par l'aménagement et le remaniement parcellaires. Elles concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique. Elles assurent la transparence du marché foncier rural.

Les collectivités publiques et les personnes morales représentatives des intérêts économiques, environnementaux et sociaux à caractère rural (chambres d'agriculture, etc.), peuvent participer à leur capital social.

14.1.3. Protection des espaces ruraux

La loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 a prévu la mise en œuvre de nouveaux outils pour un aménagement équilibré du territoire préservant les espaces ruraux tout en permettant le développement économique des entités urbaines.

Le classement en « zone agricole protégée » (ZAP) des espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de la production soit de leur situation géographique est l'un de ces outils. Selon l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime, « la délimitation des zones agricoles protégées est annexée au plan d'occupation des sols dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme ». Les zones agricoles protégées sont délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées ou, le cas échéant, sur proposition de l'organe délibérant de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou sur proposition de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale.

La loi du 9 juillet 1999 prévoit également l'établissement dans chaque département d'un document de gestion de l'espace agricole et forestier. Ce document « une fois approuvé par l'autorité administrative, est publié dans chaque commune du département. Il comporte un volet relatif à la conservation et la gestion de la qualité des habitats de la faune sauvage. Ce document doit être consulté lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et des schémas départementaux des carrières »²⁶⁷.

266 Code rural et de la pêche maritime, art. L. 141-1.

267 Code rural et de la pêche maritime, art. L. 112-1.

14.2. LES ACTIVITÉS AGRICOLES

14.2.1. Culture, plantation et élevage, calamités agricoles

Dans ce domaine, la commune joue essentiellement un rôle d'intermédiaire entre les exploitants agricoles et les services déconcentrés de l'État (services chargés de l'agriculture et de la forêt, services des douanes, qui contrôlent notamment les marchés de fruits et légumes et tout le secteur viticole). Elle intervient de manière plus directe dans le cas de sinistres et de calamités agricoles. Les demandes d'indemnisation sont déposées en mairie. Après la publication en mairie de l'arrêté interministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, est constituée une commission communale composée de représentants des organisations professionnelles syndicales agricoles, d'exploitants agricoles de la commune désignés par la chambre d'agriculture et par le conseil municipal et d'un membre de la commission communale des impôts directs. Cette commission aide les agriculteurs et émet des avis sur les dossiers qui sont ensuite transmis aux services déconcentrés de l'État.

Les domaines ayant des répercussions sur la santé publique (lutte anti-vectorielle) sont traités dans la partie 10 – santé et environnement du présent texte.

14.2.2. Les statistiques agricoles

Les statistiques agricoles sont réalisées par l'Institut national de la statistique et des enquêtes économiques (INSEE), par le service de la statistique et de la prospective (SSP) du ministère en charge de l'agriculture qui a remplacé depuis le 30 juin 2008 le service central des études et enquêtes statistiques (SCEES) et, au niveau local, par les services régionaux de l'information statistique et économique (SRISE) implantés dans les directions régionales de l'agriculture et de la forêt qui versent leurs documents aux Archives nationales ou aux Archives départementales²⁶⁸. On distingue le recensement agricole (et autres enquêtes associées), réalisé tous les 8 à 10 ans directement auprès des exploitations agricoles, de l'inventaire communal mené auprès des communes. Depuis 1980, les questionnaires sont conservés par l'INSEE ou les services de la statistique agricole. Ces enquêtes étant en voie d'extinction depuis la dernière décennie du XX^e siècle, les documents présents en commune sont donc en règle générale des résultats envoyés par l'INSEE ou les services de statistique agricole.

14.3. LES RELATIONS AVEC LES DIFFÉRENTS ORGANISMES AGRICOLES

On peut trouver dans les archives des communes et des structures intercommunales des échanges avec divers organismes, tels que les chambres d'agriculture, les syndicats ou les coopératives agricoles, les établissements d'enseignement agricole. Il conviendra de faire la distinction entre ces documents, qui font partie des archives de la collectivité, et les fonds propres à ces structures.

268 Instruction DAF/DPACI/RES/2006/014 du 18 octobre 2006.

Textes de référence

- Code rural et de la pêche maritime (art. L. 112-2, art. L. 211-7 et art. R. 361-25).
- Code général des collectivités territoriales (art. L. 2213-20 et 21).
- Code de l'environnement.

Plan du tableau de tri et de conservation

- 14.1. Aménagement de l'espace rural
 - 14.1.1. Aménagement foncier, agricole et forestier
 - 14.1.2. Gestion des terres agricoles
 - 14.1.3. Travaux d'amélioration agricole
 - 14.1.4. Zones agricoles protégées

- 14.2. Activité agricole
 - 14.2.1. Culture et plantation
 - 14.2.2. Élevage
 - 14.2.3. Calamités agricoles
 - 14.2.4. Statistiques agricoles
 - 14.2.5. Police des campagnes

- 14.3. Relations avec les organismes agricoles
 - 14.3.1. Organismes et institutions à vocation agricole (chambres d'agriculture, sociétés et syndicats d'agriculture, coopératives, etc.)
 - 14.3.2. Établissements d'enseignement agricole

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
14.1. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE				
14.1.1. Aménagement agricole, foncier et forestier				
1411/01	Procédure : demande d'aménagement agricole, foncier et forestier, étude d'impact, étude préalable à l'aménagement foncier, enquêtes publiques, autorisation de remembrement.	5 ans	V	
1411/02	Commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, constitution, composition, fonctionnement : délibération du conseil général, compte rendu de réunion, décisions.	5 ans	V	
1411/03	Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFAF) : - constitution : arrêté préfectoral, statuts, règlement intérieur, composition du bureau, liste des membres ; - dissolution, transfert du passif et de l'actif : délibération de l'AFAFAF, du conseil municipal, arrêté préfectoral, actes notariés.	5 ans	V	<u>Rq.</u> : pour traiter la comptabilité de l'association et travaux connexes, cf. instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, partie 6 – marchés publics.
1411/04	Documents issus de l'aménagement foncier, agricole et forestier : plan d'aménagement, plan de bornage, état de sections, procès-verbal des opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier et actes rectificatifs.	Validité	V	
1411/05	Propriétaires et exploitants : - notification des décisions de la commission départementale ;	5 ans	D	<u>Réf.</u> : selon l'article L. 123-16 du code rural et de la pêche maritime, « sous réserve des droits des tiers, tout propriétaire ou titulaire de droits réels, évincé du fait qu'il n'a pas été tenu compte de ses droits sur des parcelles peut, pendant une période de cinq années à compter de l'affichage en mairie prévu à l'article L. 121-12 [du même code], saisir la commission départementale d'aménagement foncier aux fins de rectification des documents de l'aménagement foncier agricole et forestier ».
1411/06	- contentieux et réclamations.	1 an après extinction des voies de recours	V	
14.1.2. Gestion des terres agricoles				
1412/01	Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), échange, cession et attribution des terrains agricoles : information, notification, avis d'appel à candidature.	5 ans	D	<u>Réf.</u> : code rural et de la pêche maritime, art. L. 143-1 relatif au droit de préemption. <u>Rq.</u> : voir également circulaire AD 90-5 du 5 juillet 1990 sur les archives détenues par les SAFER.

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
1412/02	Contrôle des structures agricoles, autorisation d'exploitation : avis du maire sur une demande d'autorisation d'exploitation, arrêté préfectoral.	5 ans	D	
14.1.3. Travaux d'amélioration agricole (irrigation, amélioration pastorale)				<u>Rq.</u> : ces travaux sont souvent réalisés par une association syndicale autorisée.
1413/01	Association syndicale autorisée (ASA) : - création : arrêté préfectoral ; - travaux réalisés par l'ASA : plans, conventions de passage sur les terrains communaux, enquêtes publiques, arrêtés préfectoraux d'autorisation, rapports.	3 ans	V	
14.1.4. Zones agricoles protégées				
1414/01	Dossier de proposition (rapport de présentation, plans), avis du conseil municipal, avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de l'agriculture, enquête publique, arrêté préfectoral de classement..	2 ans	V	
1414/02	Document de gestion de l'espace agricole et forestier.	Validité	V	
14.2. ACTIVITÉ AGRICOLE				
14.2.1. Cultures et plantations				
1421/01	Encépagement, ensemencement, etc. : registre de déclarations, certificat de non-ensemencement, fiche d'encépagement, déclaration de changement de culture, etc.	5 ans	D	
1421/02	Récoltes et stocks de vin : déclaration.	5 ans	D	<u>Justif. DUA</u> : les viticulteurs doivent remettre chaque année leur déclaration à la mairie, qui est chargée de les transmettre au service des douanes En cas de calamités agricoles, le sinistré doit produire la copie des déclarations de récoltes relatives à la production considérée (article R 361-25 du code rural et de la pêche maritime).
1421/03	Relevé récapitulatif annuel.	5 ans	V	
1421/04	Registre des exploitants agricoles.	2 ans	V	
1421/05	Arrachage (vignes) : bordereau des dossiers de demandes de primes envoyés.	5 ans	D	
1421/06	Liste annuelle des opérations d'arrachage et de plantation de vignes.	5 ans	V	
1421/07	Labellisation : enquête publique, arrêté, atlas des zones concernées, liste des bénéficiaires de l'appellation.	2 ans	V	<u>Rq.</u> : il s'agit par exemple des labels AOC ou VDQS.

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
1421/08	Culture d'organisme génétiquement modifié (OGM) : notification d'essai de culture plein champ, notice d'information destinée au public, fiche confidentielle d'implantation de l'essai (plan), dossier de presse.	2 ans	V	
1421/09	Primes (aide aux petits producteurs de céréales, aide aux producteurs d'oléagineux, etc.) : bordereau récapitulatifs communaux, copie des demandes.	5 ans	T	<u>Tri</u> : verser les documents récapitulatifs.
1421/10	Lutte contre la maladie et attaque d'insectes des végétaux (flavescence dorée, etc.) : arrêté de contamination, instruction, engagement des propriétaires à traiter.	2 ans	T	<u>Tri</u> : qualitatif.
1421/11	Carburant agricole : demande de détaxe.	5 ans	D	
14.2.2. Élevage				
1422/01	Primes diverses (indemnité compensatoire de handicap naturel, prime au maintien des troupeaux de vaches allaitantes, prime compensatrice ovine et caprine, prime spéciale aux bovins mâles, etc.) : - bordereau récapitulatifs communaux ;	5 ans	V	
1422/02	- copie des demandes.	5 ans	D	
14.2.3. Calamités agricoles				
1423/01	Commission communale, constitution et fonctionnement : procès-verbal.	2 ans	V	
1423/02	Sinistre (inondation, grêle, gelée, maladie, etc.) : arrêté préfectoral déclarant la commune sinistrée, arrêté interministériel attribuant le caractère de calamité agricole.	5 ans	V	
1423/03	Indemnisation : - déclaration de pertes éprouvées, demande d'indemnisation ou de dégrèvement ;	5 ans	D	
1423/04	- liste récapitulative.	5 ans	V	
14.2.4. Statistiques agricoles				
1424/01	Recensement agricole et inventaire communal : résultat.	2 ans	V	

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
14.2.5. Police des campagnes				
1425/01	Fixation de la date des vendanges : arrêtés.	2 ans	V	<u>Réf.</u> : CGCT art. L. 2213-20.
1425/02	Désignation des emplacements des meules de foin, fourrage, etc. : arrêtés.	2 ans	V	<u>Réf.</u> : CGCT, art. L. 2213-21.
1425/03	Apiculture, mise en place de ruches sur le territoire de la commune : demandes d'autorisation, états des ruchers installés.	2 ans	V	<u>Réf.</u> : code rural et de la pêche maritime, art. L. 211-7.
14.3. RELATIONS AVEC LES ORGANISMES AGRICOLES				
14.3.1. Organismes et institutions à vocation agricole (chambres d'agriculture, sociétés et syndicats agricoles, coopératives, etc.)				
1431/01	Compte rendu de réunion.	2 ans	V	
1431/02	Étude agricole.	5 ans	V	
1431/03	Syndicat, coopérative : statuts, liste des membres des conseils d'administration, procès-verbal d'élection, compte rendu de réunion, liste des adhérents, dossier de réalisation.	2 ans	V	
14.3.2. Établissements d'enseignement agricole				
1432/01	Fonctionnement : rapport, compte rendu des conseils d'administration.	2 ans	D	<u>Rq.</u> : voir note AD 3219-1338 du 12 février 1982 sur la sauvegarde des archives des établissements d'enseignement agricole.
1432/02	Partenariat avec la commune : convention, compte rendu de réunion.	2 ans à c/ de la fin de la convention	V	